

L'art de poser, ou de ne pas poser, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

C'était une vue de l'esprit en 1831, le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois est aujourd'hui une évidence. La Cour constitutionnelle est solidement implantée dans le paysage juridictionnel belge. Nombreuses sont les juridictions qui lui posent des questions préjudicielles. À un tel point que la Cour devient victime de son succès. Cette appétence des juridictions et des plaideurs a son revers, qui est l'encombrement du rôle de la Cour. Celui-ci rend impossible, dans la plupart des affaires, de rendre un arrêt dans l'année de leur introduction¹. Or l'expérience montre que des questions préjudicielles finement calibrées permettent à la Cour de travailler plus efficacement et, donc, plus rapidement. C'est pourquoi la Cour a adopté, en juin 2019, des recommandations à l'attention des juridictions *a quo*, outre des recommandations à l'attention des parties à une procédure devant elle². Car il est bien certain que l'utilité d'une question préjudicielle est intimement liée à la manière dont elle est pensée et rédigée.

I. L'utilité de poser une question préjudicielle à la Cour

Il y a lieu, en principe, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque, devant une juridiction³, un doute survient concernant la compatibilité d'une norme de valeur législative avec une ou plusieurs normes dont la Cour a la garde et qu'il est nécessaire de dissiper ce doute pour rendre une décision qui mette un terme au différend ou à la procédure.

Sauf exception, seule la Cour constitutionnelle est habilitée à statuer sur ce doute. Elle peut conclure soit à la constitutionnalité, soit à l'inconstitutionnalité de la disposition en cause. Qu'elle réponde dans un sens ou dans un autre ne détermine pas, en soi, la qualité de la question préjudicielle posée⁴. L'important est que la Cour mette fin à l'incertitude qui a justifié la question et qu'elle donne au juge *a quo* une réponse lui permettant de trancher le litige. Dans le premier cas, le juge du fond appliquera la disposition, jugée constitutionnelle par la Cour. Dans le second, il la laissera de côté. L'obligation de se conformer à l'arrêt de réponse de la Cour vaut pour toute juridiction appelée à statuer dans la même affaire⁵.

Entre ces deux possibilités, la Cour a développé, au fil des années, un large éventail de réponses possibles, modulant

ainsi les effets de l'arrêt préjudiciel. La Cour veille à fournir une réponse utile au juge *a quo*. Bornons-nous à citer ici la technique par laquelle la Cour subordonne la constitutionnalité d'une loi à la condition de l'interpréter d'une manière déterminée, la possibilité de maintenir les effets de la disposition jugée inconstitutionnelle⁶, ou encore les arrêts par lesquels la Cour invite le juge *a quo* à combler lui-même une lacune dans la législation qu'elle juge inconstitutionnelle⁷. Enfin, si le juge du fond considère que la réponse de la Cour n'est pas claire, ce qui peut arriver, il lui est possible de demander à la Cour de s'en expliquer par un arrêt interprétatif⁸.

II. La décision de poser ou non une question préjudicielle à la Cour et la formulation de celle-ci, une étape déterminante

Il est relativement rare que le juge du fond soulève lui-même le problème de la constitutionnalité de la norme législative qu'il doit appliquer. Il ne peut – et doit – en principe le faire que si la question ressortit à l'ordre public. C'est donc généralement aux parties qui y ont intérêt, et à leur avocat, qu'il appartient de soulever le problème et de convaincre le juge qu'il doit poser la question préjudicielle – si, du moins, il n'est pas compétent pour résoudre le problème lui-même – et que celle-ci est pertinente pour la solution du litige. Concrètement, cela signifie soumettre au juge du fond une proposition de question préjudicielle, de la manière décrite dans la suite de la présente contribution. Le juge du fond, qui est le maître de la question, peut la modifier ou la compléter à son gré. Un débat préparatoire peut donc avoir lieu devant lui concernant l'utilité de la question et, le cas échéant, sa formulation.

La loi spéciale du 6 janvier 1989 n'impose pas de condition spécifique quant au moment auquel la demande de question préjudicielle doit être soulevée. Il convient cependant de tenir compte des règles de procédure applicables devant le juge du fond, qui peuvent imposer, le cas échéant, à la partie qui le souhaite de formuler la demande de question préjudicielle dès que possible, sauf exception. C'est en ce sens que la jurisprudence du Conseil d'État est fixée⁹.

La décision de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et la formulation de celle-ci constituent une étape cruciale. Une fois la question posée, la procédure devant le juge *a quo* est suspendue, en vertu de l'ar-

1 Art. 109 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

2 Le texte de ces recommandations figure sur le (nouveau) site internet de la Cour.

3 Seule une juridiction peut poser une question préjudicielle.

4 P. SCHOLLEN, « Aandachtspunten bij de redactie van een prejudiciële vraag aan het Grondwettelijk Hof », in S. SOTTIAUX et P. SCHOLLEN (éd.), *Publiekrecht, Themis 90*, Bruges, die Keure, 2014, p. 23.

5 Art. 28, al. 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

6 Art. 28, al. 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

7 Sur tout ceci, voy. la contribution de Bernadette Renauld.

8 Art. 118 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

9 Voy. not. C.E., 19 octobre 2011, *Verhelst*, n° 215.831. Sur tout ceci, voy. J. SMETS et F. DEBAEDTS, *Prejudiciële vragen aan het Grondwettelijk Hof*, Malines, Wolters Kluwer, 2016, pp. 33-36.

ticle 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Si l'on se rend compte ultérieurement que la question n'était pas nécessaire, en définitive, pour trancher le litige, ou si elle a été mal posée, les parties auront vainement perdu un temps précieux, le pire des scénarios étant celui où le juge du fond doit interroger à nouveau la Cour¹⁰.

La question préjudicielle, lue à la lumière du jugement de renvoi, détermine le périmètre de la saisine de la Cour. Le juge *a quo* ne joue aucun rôle actif dans la suite du contentieux préjudiciel ; il est impossible pour la Cour de lui demander des clarifications en cours de procédure. Certes, la Cour peut reformuler la question préjudicielle¹¹. Cela peut la conduire, exceptionnellement, à substituer une norme de contrôle à la place d'une autre, lorsqu'il est manifeste que le juge *a quo* s'est trompé¹², voire à inclure dans l'examen une autre norme contrôlée que celle qui est citée dans la question préjudicielle, pour fournir une réponse utile au juge *a quo*¹³. Cette faculté de reformulation présente cependant ses limites et ne permet en tout état de cause pas à la Cour de redéfinir elle-même des éléments fondamentaux de la question. Aussi, il est de jurisprudence constante que les parties ne peuvent pas modifier ou faire modifier la portée de la question préjudicielle posée par le juge *a quo*¹⁴. Bref, si les parties souhaitent exercer une influence sur le contenu de la question préjudicielle, elles doivent le faire en amont.

III. L'obligation de principe d'interroger la Cour, ses exceptions et la pertinence de la question préjudicielle

La question de savoir si le juge doit ou non poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, telle que cette problématique est réglée par la loi spéciale du 6 janvier 1989, et la pertinence de la question préjudicielle en tant que telle sont en grande partie liées. Ce n'est pas un hasard si les recommandations aux juges *a quo* appréhendent ensemble ces questions et invitent ces juges à vérifier s'ils sont tenus de poser la question et « si la réponse à la question posée est utile ou nécessaire pour rendre [leur] décision, après avoir tranché les questions de recevabilité et de compétence qui peuvent l'être indépendamment de la réponse à la question ».

Le principe est que, si la question de la compatibilité d'une norme législative avec les normes de contrôle de la Cour est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit poser la question. L'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 prévoit plusieurs exceptions à cette obligation. Ces exceptions sont facultatives, en ce sens qu'elles ne font pas obstacle à ce que le juge pose une question préjudicielle à la Cour, s'il le juge utile. Encore faut-il qu'elle soit pertinente.

Ainsi, toute juridiction est dispensée de poser une question préjudicielle « lorsque l'affaire ne peut être examinée [...] pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité » – la question serait superflue –, sauf toutefois si la question concerne les normes qui induisent cette incompétence ou cette irrecevabilité, ou lorsque la Cour a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique. Ce dernier cas de figure suppose que la question porte sur les mêmes normes et sur le même problème de droit. Il est, en effet, inutile de saisir à nouveau la Cour d'une question à laquelle elle a déjà répondu – à condition, naturellement, d'appliquer l'arrêt de la Cour –, à moins d'estimer que de nouveaux éléments, que la Cour n'a pas pris en considération dans son arrêt précédent, pourraient justifier une solution différente. Si telle est l'intention de la juridiction *a quo*, il vaut mieux attirer l'attention de la Cour sur ce point dans le jugement de renvoi. Il n'y a pas davantage d'obligation d'interroger la Cour « lorsque la demande est urgente et que le prononcé au sujet de cette demande n'a qu'un caractère provisoire » ou en matière de maintien de la détention préventive, sauf, dans les deux cas, s'il y a un doute sérieux quant à la constitutionnalité de la disposition en cause¹⁵. Même en cas de doute sérieux, l'obligation d'interroger la Cour disparaît toutefois si une affaire ayant le même objet est pendante devant la Cour¹⁶.

Les juridictions dont les décisions sont susceptibles de recours (à l'exclusion donc de la Cour de cassation et du Conseil d'État) sont pareillement dispensées de l'obligation de poser une question préjudicielle lorsqu'il est manifeste que la norme législative n'est pas inconstitutionnelle, ce qui peut être le cas si la question a été soulevée par une partie dans un but purement dilatoire, et lorsque la réponse à la question n'est pas indispensable pour rendre la décision.

L'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 prévoit un régime spécifique en cas de concours de droits fondamentaux, lorsque se pose la question de la violation, par une norme législative, d'un droit fondamental garanti à la fois, totalement ou partiellement, par une disposition du titre II de la Constitution et par une disposition de droit européen ou de droit international. Dans pareil cas, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution¹⁷. Ce régime vaut pour toutes les juridictions. Notons que l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour dans un tel cas connaît plusieurs exceptions, lorsque la juridiction estime notamment « que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée », « qu'un

10 Voy. C. const., 12 mars 2015, arrêt n° 30/2015, et l'affaire n° 7328, où la juridiction *a quo* pose à nouveau une question préjudicielle à la Cour, dans le même litige.

11 Art. 27, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Sur tout ceci, voy. A. PLOUX, « La reformulation des questions préjudicielles par la Cour constitutionnelle de Belgique », *Rev. b. dr. const.*, 2017, pp. 203-222.

12 C. const., 17 octobre 2019, arrêt n° 142/2019, B.2.2.

13 C. const., 12 novembre 2020, arrêt n° 146/2020, B.2.

14 Voy. p. ex. C. const., 23 mai 2019, arrêt n° 73/2019, B.3.

15 Si les circonstances le justifient, l'article 89bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 permet au président de la Cour d'abréger ou de proroger les délais d'échange de mémoires. Il est donc possible, en cas d'urgence, de demander l'abréviation de ces délais. C'est pourquoi les recommandations aux juges *a quo* invitent ceux-ci à motiver, le cas échéant, pourquoi l'affaire est urgente ou pourquoi les délais de procédure normalement applicables devraient être abrégés.

16 M.-F. RIGAUX et B. RENAULT, *La Cour constitutionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 193.

17 Lorsqu'est uniquement invoquée la violation de la disposition de droit européen ou de droit international, le juge est tenu de vérifier, même d'office, si le titre II de la Constitution contient une disposition totalement ou partiellement analogue.

arrêt d'une juridiction internationale fait apparaître que la disposition de droit européen ou de droit international est manifestement violée », ou « qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle fait apparaître que la disposition du titre II de la Constitution est manifestement violée »¹⁸.

En tout état de cause, le juge du fond a l'obligation d'indiquer dans sa décision les motifs pour lesquels il refuse de poser une question préjudicielle à la Cour, en vertu de l'article 29, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours distinct.

D'une manière générale, la question préjudicielle doit être pertinente¹⁹. La réponse à la question doit donc être susceptible de procurer un avantage à la partie qui suggère de la poser ou, à tout le moins, d'avoir une incidence sur l'issue du litige soumis au juge *a quo*.

Pour que la question soit pertinente, il faut en premier lieu s'assurer que la disposition en cause est bien applicable au litige. La Cour respecte en principe la décision du juge quant à l'applicabilité de la norme, sauf s'il est manifeste que celui-ci s'est trompé. Ainsi, la Cour ne répond pas aux questions qui portent sur une norme qui n'est pas encore entrée en vigueur²⁰, ou sur une norme qui n'est plus en vigueur et qui ne s'applique pas au litige²¹. Il n'y a pas lieu non plus de poser une question évoquant une situation étrangère aux faits de l'espèce, la réponse n'étant manifestement pas utile à la solution du litige²². Enfin, la Cour ne répond pas non plus, ou alors par la négative, aux questions préjudicielles qui se fondent sur une prémisse erronée, comme lorsque, par exemple, la différence de traitement alléguée n'existe pas en réalité²³. Aussi, le juge du fond ne doit pas poser la question préjudicielle suggérée par l'une des parties qui repose sur une interprétation inexacte de la norme législative et si, dans l'interprétation que le juge du fond privilégie, l'inconstitutionnalité critiquée disparaît. La meilleure manière d'éviter toute déconvenue est d'intégrer un exposé des faits et du contexte légal dans le jugement de renvoi et d'y préciser en quoi la disposition en cause est applicable en l'espèce et en quoi la réponse serait utile, comme le préconisent les recommandations aux juges *a quo*²⁴.

IV. La formulation de la question préjudicielle

L'article 27, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 prévoit que « la décision de renvoi indique les dispositions de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 134 de la Constitution qui font l'objet de la question » et « le cas échéant²⁵ [...] les articles pertinents de la Constitution ou des lois spéciales ». La question préjudicielle doit préciser en outre en quoi la disposition en cause violerait les normes de référence citées. Quant à la forme que la question préjudicielle doit prendre, les recommandations aux juges *a quo* invitent ceux-ci à « formuler la question préjudicielle de manière à inviter la Cour à contrôler la compatibilité de la disposition en cause avec les normes de référence retenues (" la norme A viole-t-elle la norme B, en ce que... ? ") », en indiquant, s'il y a lieu, la manière dont il[s] interprète[nt] la disposition en cause ».

La question préjudicielle est une question de validité, non d'interprétation. Aussi, il ne faut pas interroger la Cour sur l'interprétation de la loi qu'il convient de retenir, la question préjudicielle devant porter sur la compatibilité d'une disposition législative avec une norme dont la Cour doit assurer le respect, le cas échéant, dans une interprétation suggérée par le juge²⁶. Il peut être opportun de formuler cette interprétation au conditionnel. Ce faisant, le juge *a quo* se réserve la possibilité d'opter pour une autre interprétation de la norme, sans être entravé par l'autorité de la chose jugée, au cas où la Cour jugerait que la norme, dans l'interprétation soumise, est inconstitutionnelle, mais où elle proposerait une interprétation conciliante²⁷.

A. Les normes contrôlées

Le juge *a quo* doit identifier avec précision, dans la question préjudicielle, la ou les dispositions dont la constitutionnalité est mise en cause, dans la version applicable au litige dont il est saisi. Cette obligation vaut aussi lorsque le problème de constitutionnalité concerne une lacune législative, même si la Cour fait preuve d'une certaine souplesse à cet égard²⁸.

La Cour constitutionnelle ne connaît de la constitutionnalité que des normes de valeur législative, à savoir des lois, des décrets et des ordonnances. La Cour décline donc sa compétence lorsqu'elle est interrogée sur la constitu-

18 Sur tout ceci, voy. J. VELAERS, « Artikel 26, § 4 van de bijzondere wet op het Grondwettelijk Hof: naar een nieuw evenwicht tussen de rechtscolleges bij samenloop van grondrechten », *T.B.P.*, 2010, pp. 387-410.

19 Voy. M. VRANCKEN, « La pertinence des questions préjudicielles », in *Semper perseverans, Liber amicorum André Alen*, Anvers, Intersentia, 2020, pp. 291-300.

20 C. const., 3 décembre 2015, arrêt n° 177/2015, B.5.

21 C. const., 18 juin 2020, arrêt n° 90/2020 ; 25 juin 2020, arrêt n° 100/2020.

22 C. const., 20 février 2020, arrêt n° 33/2020 ; 6 juin 2019, arrêt n° 96/2019, B.13.

23 C. const., 25 juin 2020, arrêt n° 98/2020 ; 19 novembre 2020, arrêt n° 148/2020 ; 16 mai 2019, arrêt n° 68/2019, B.12 et B.13.

24 Voy. C. const., 5 mars 2020, arrêt n° 36/2020, B.4.3, où la Cour constate qu'aucun élément de la décision de renvoi ne permet d'établir que la disposition en cause est applicable au litige.

25 Cette expression est une scorie du passé. Elle renvoie à l'hypothèse d'un conflit entre deux normes législatives sans excès de compétence, hypothèse que le principe d'exclusivité des compétences consacré par la Cour constitutionnelle rend impossible (G. ROSOUX, « Les principes de répartition des compétences de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle », *A.P.T.*, 2018, p. 387). Il faudra donc en toute hypothèse mentionner les normes de référence.

26 Voy. C. const., 25 mai 2016, arrêt n° 73/2016, B.11.1, où la Cour se montre particulièrement sévère (voy. M. VRANCKEN, « L'immeuble, le bourgmestre et le programme de revitalisation urbaine », *A.P.T.*, 2018/1-2, p. 77).

27 P. MARTENS, « Les questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle », in M. LEROY (COORD.), *Actualités en droit public*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 18. Voy. toutefois, sur la possibilité pour le juge *a quo* de retenir l'interprétation conciliante suggérée par la Cour constitutionnelle : H. BOULARBAH, « Interprétation ou qualification de la norme contrôlée et dessaisissement du juge *a quo* », in *Liber amicorum Paul Martens, L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 191 et s.

28 C. const., 25 juin 2020, arrêt n° 97/2020.

tionnalité d'actes réglementaires²⁹ ou de circulaires administratives³⁰. Les pièges existent. Pour n'en citer qu'un, régulièrement rencontré en pratique, signalons qu'une disposition qui a été insérée dans une loi par un arrêté royal, fût-il de pouvoirs spéciaux, conserve sa nature réglementaire aussi longtemps qu'elle n'est pas confirmée par le législateur. Si besoin, le juge du fond est compétent pour l'écartier lui-même, sur la base de l'article 159 de la Constitution³¹.

Ceci étant dit, peu importe la nature ou le contenu de l'acte législatif. La Cour est en principe compétente pour connaître tant d'un décret budgétaire³² que d'une loi d'assentiment à un traité international³³ ou à un accord de coopération³⁴ – ce qui permet à la Cour de contrôler le contenu de ce traité ou de cet accord de coopération. Par ailleurs, la question préjudicielle n'est pas soumise à une exigence de délai, à la différence du recours en annulation³⁵.

Il n'est pas rare qu'une disposition législative ait été modifiée à plusieurs reprises. Le cas échéant, il appartient au juge *a quo* d'indiquer la version qui est applicable *ratione temporis* au litige dont il est saisi et de la citer.

B. Les normes de référence

Les recommandations aux juges *a quo* invitent ceux-ci à identifier avec précision les normes de référence pertinentes dans la question préjudicielle³⁶, en évitant d'invoquer des normes qui sont manifestement inapplicables ou à propos desquelles la Cour n'est pas compétente³⁷. Les normes à l'aune desquelles la Cour peut contrôler les normes législatives relèvent de deux catégories. Elles concernent, d'une part, la répartition des compétences entre autorité fédérale et entités fédérées – raison pour laquelle la Cour d'arbitrage a été créée à l'origine –, ce qui inclut aussi le contrôle du respect du principe de la loyauté fédérale (art. 143, § 1^{er}, de la Constitution), et, d'autre part, les droits fondamentaux garantis par la Constitution (titre II de la Constitution et art. 170, 172 et 191). Avec la méthode combinatoire et la théorie de l'ensemble indissociable³⁸, la Cour inclut dans son contrôle tout un éventail de normes : droit international, droit européen, principes généraux du droit, autres dispositions constitution-

nelles, voire législatives³⁹, pourvu qu'ils garantissent un droit⁴⁰. Ceci ne doit cependant pas faire oublier que le « bloc de constitutionnalité » dont la Cour a la garde est limité. Il convient d'en tenir compte lors de la rédaction de la question préjudicielle. Il n'est, par exemple, pas possible d'interroger *directement* la Cour à propos de la compatibilité d'une norme législative avec des dispositions de la Constitution à l'égard desquelles la Cour est incompétente⁴¹. Pour que la Cour s'estime compétente, il y a lieu de combiner la disposition dont on souhaite que la Cour l'inclue dans son contrôle avec une norme de référence de la Cour, le plus souvent avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

C. En quoi la norme contrôlée viole-t-elle la norme de référence ?

Le juge *a quo* doit préciser dans la question préjudicielle en quoi la disposition en cause violerait ou non les normes de référence citées. Étonnamment, la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne mentionne pas cette dernière exigence, qui est pourtant bien reprise dans les travaux préparatoires⁴². Elle est pourtant essentielle. Il y va non seulement de la détermination de la saisine de la Cour, mais aussi du respect du principe du contradictoire⁴³. Sans ça, la Cour tient la question préjudicielle pour irrecevable, le cas échéant dans la mesure indiquée⁴⁴.

La question préjudicielle n'est pertinente que si l'inconstitutionnalité alléguée trouve directement sa source dans la disposition législative⁴⁵. Si l'inconstitutionnalité est imputable à la norme réglementaire qui exécute la disposition législative ou, plus généralement, si elle réside dans l'application de la loi, la Cour décline sa compétence. On n'oubliera pas la jurisprudence *Waleffe* de la Cour de cassation, suivant laquelle les lois bénéficient d'une présomption de constitutionnalité⁴⁶. Lorsqu'une question préjudicielle porte sur une disposition législative qui doit être combinée avec un arrêté d'exécution, il convient de déterminer à laquelle des deux normes le grief d'inconstitutionnalité en cause devrait être imputé⁴⁷.

Lorsque la question porte sur la compatibilité d'une disposition législative avec les articles 10 et 11 de la Constitution, le juge *a quo* doit identifier clairement dans la question préjudicielle les catégories de personnes

29 C. const., 1^{er} octobre 2020, arrêt n° 133/2020.

30 C. const., 7 mai 2020, arrêt n° 65/2020.

31 C. const., 4 juin 2020, arrêt n° 83/2020.

32 À condition que l'inconstitutionnalité alléguée lui soit imputable (voy. *infra*).

33 À l'exception des normes législatives donnant assentiment à un traité constituant de l'Union européenne, à la Convention européenne des droits de l'homme ou à un Protocole additionnel à cette convention, qui sont immunisées (art. 26, § 1^{er bis}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989).

34 C. const., 5 mars 2020, arrêt n° 37/2020, B.2.1.

35 Voy. C. const., 7 novembre 2019, arrêt n° 163/2019, concernant notamment un décret du 6 fructidor an II (23 août 1794).

36 C. const., 28 novembre 2019, arrêt n° 190/2019, B.2 et B.3 (invocation de la Convention européenne des droits de l'homme sans indiquer de disposition spécifique).

37 Voy. p. ex. C. const., 22 novembre 2018, arrêt n° 158/2018, B.3.2 (absence de caractère contraignant de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

38 Voy. la contribution de Quentin Pironnet.

39 Voy. p. ex. C. const., 9 octobre 2014, arrêt n° 142/2014, sur la liberté de commerce et d'industrie (aujourd'hui liberté d'entreprendre).

40 Car l'article 11 de la Constitution dispose que « la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination ». De jurisprudence constante, la Cour en déduit que « les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique », quelle que soit finalement leur provenance.

41 C. const., 9 avril 2009, arrêt n° 130/2009, B.3.

42 *Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 483/1, p. 13.

43 C. const., 22 octobre 2020, arrêt n° 142/2020, B.6.

44 C. const., 22 octobre 2020, arrêt n° 142/2020, B.6.1 et B.6.2 ; 8 mai 2019, arrêt n° 58/2019, B.6.

45 C. const., 12 mars 2015, arrêt n° 30/2015.

46 Voy. C. const., 13 février 2014, arrêt n° 28/2014, B.2.3 ; 14 mai 2009, arrêt n° 82/2009, B.4.2.

47 C. const., 6 juin 2013, arrêt n° 79/2013, B.5.

à comparer et préciser s'il entend soumettre à la Cour une différence ou une identité de traitement. Si la Cour ne parvient pas à identifier ces catégories, malgré toute la souplesse dont elle fait habituellement preuve à cet égard, notamment en recherchant des indices dans le jugement de renvoi, elle ne répond pas à la question. Cette obligation est considérablement atténuée lorsque les articles 10 et 11 de la Constitution sont invoqués en combinaison avec un droit fondamental : dans pareil

cas, la Cour considère qu'il y a nécessairement lieu de comparer les personnes qui jouissent de ce droit et celles qui en seraient privées⁴⁸.

Martin VRANCKEN

Référendaire à la Cour constitutionnelle

Assistant à l'ULiège

⁴⁸ C. const., 7 mai 2020, arrêt n° 63/2020, B.7.2.

La Cour constitutionnelle

De l'art de modeler le droit pour préserver l'égalité

Sous la direction de Sophie Boufflette

Introduction de Jean Spreutels

*Daisy Chichoyan, Fabienne Kéfer, Yves-Henri Leleu,
Thierry Litannie, Olivier Michiels, Xavier Miny,
Gabriel Riffart, Géraldine Rosoux*

Le contrôle de la constitutionnalité des lois est un élément essentiel de l'État de droit. En exécution de l'article 142 de la Constitution, le législateur spécial a confié ce contrôle à une cour dont la composition révèle un lien fort avec nos assemblées législatives.

L'objectif de cet ouvrage est de faire le point sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et d'analyser ses grands arrêts dans diverses branches du droit.

Une première contribution retrace l'évolution de la Cour et examine les conséquences de la sixième réforme de l'État sur celle-ci.

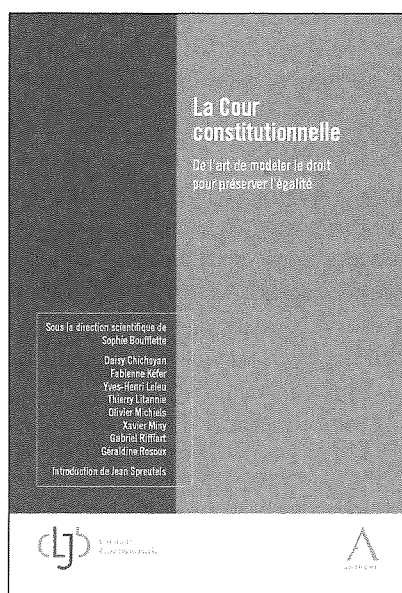
L'héritage du célèbre arrêt Marckx de la Cour européenne des droits de l'homme est ensuite présenté et illustré par l'analyse de la jurisprudence constitutionnelle relative à quelques droits fondamentaux exemplatifs (le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit de propriété, la liberté de religion, etc.).

Cette jurisprudence est enfin analysée dans quatre domaines, retenus parmi toutes les branches du droit. Sont ainsi traités, au travers du prisme constitutionnel :

- le droit du travail,
- le droit des régimes matrimoniaux,
- le droit fiscal,
- la procédure pénale.

Cet ouvrage est destiné à tous les théoriciens et les praticiens du droit qui trouveront ici les clés leur permettant de comprendre le cadre juridique et constitutionnel dans lequel s'épanouissent les matières qu'ils pratiquent au quotidien.

Informations et commandes : www.anthemis.be et commande@anthemis.be



324 pages – 92 € - Édition 2016